

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 139 vom 27. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___139

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 139 du 27 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 139 del 27 aprile 2012

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, DONATION, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 239 CO, 312 CO

Erwägungen

E. 6

CO). L'intention de donner (*animus donandi*) est l'élément déterminant de ce contrat générateur d'obligation, tout comme aussi celui de recevoir le bien et de le recevoir gratuitement (Engel, op. cit., pp. 110s). La donation ne se présume pas. Celui qui reçoit une somme d'argent autrement qu'à titre de paiement en est en principe comptable (Engel, op. cit., p. 268 et les réf. cit.). La notion de disposition entre vifs recouvre deux actes; la donation manuelle (art. 242 CO) et la promesse de donner (art. 243 CO) (TF 5C_273/2005 c. 5.1 du 14 mars 2006; TF 4A_394/2009 c. 3.3 du 4 décembre 2009). On parle de donation manuelle, lorsque le donateur exprime la volonté de faire une libéralité en remettant directement le bien au donataire qui l'accepte. Dans ce cas, la conclusion de la donation a lieu en même temps que son exécution, de sorte que la naissance du contrat coïncide avec son extinction par l'exécution (ATF 105 II 104 c. 3a, JT 1979 I 489). Elle peut intervenir sous différentes formes, soit notamment par virement d'un compte bancaire à un autre (Vogt, Basler Kommentar, n. 20 ad art. 239 CO). Le point décisif est le fait que le bien sort du patrimoine du donateur et entre dans celui du donataire (Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 1769, p. 261). La promesse de donner est l'engagement par lequel le donateur promet au donataire de lui remettre gratuitement un bien, que celui-ci accepte. Il donne naissance à une obligation dont le donataire peut exiger l'exécution. Pour protéger le donateur contre les promesses faites à la légère, le législateur exige qu'il s'engage par écrit ou, s'il s'agit de donner un immeuble ou un droit réel immobilier, par acte authentique (art. 243 al. 1 et 2 CO). Seul le donateur signe l'acte (ATF 110 II 156, rés. in JT 1985 I 153; ATF 105 II 104, JT 1979 I 489). c) Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la filiation, le 1^{er} janvier 1978 (RO 1977 274), le droit de la famille ne connaît plus de paternité alimentaire, fondée sur une relation de fait. Le rapport juridique de filiation est devenu une condition nécessaire de l'obligation que l'art. 276 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) met à la charge des père et mère (ATF 129 III 646 c. 4.1, JT 2004 I 105). Certes le père non marié avec la mère peut s'engager, sans reconnaissance et en dehors de toute procédure judiciaire, à supporter une partie des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. L'obligation que crée une telle convention ne dérive cependant pas du droit de la famille (ATF 108 II 527 c. 1b). Dès lors, comme le jugement de paternité a un effet constitutif, l'art. 276 CC n'oblige le père qui n'est pas marié avec la mère et qui n'a pas reconnu l'enfant qu'à partir du moment où sa paternité est établie par un jugement entré en force (ATF 129 III 646, JT 2004 I 105). IV. L'art.

E. 8

CC dispose que chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Ainsi, celui qui veut faire valoir des prétentions doit prouver les faits qui les justifient en droit (ATF 130 III 478 c. 3.3, JT 2004 I 315). Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 126 III 189 c. 2b, JT 2000 I 643). Déduisant un droit, soit celui d'être remboursé des versements effectués, c'est au demandeur de prouver les faits qu'il allègue. Prouver un fait, c'est convaincre le tribunal de la véracité de ce fait. L'art. 8 CC n'apporte aucune nuance quant à l'intensité ou degré de la preuve que doit fournir la partie à qui incombe le fardeau. Jurisprudence et doctrine en ont déduit qu'en principe un fait ne doit être considéré comme établi que s'il en a été donné une preuve complète, c'est-à-dire s'il est prouvé avec certitude. Pour que ce degré de preuve soit atteint, il n'est pas nécessaire que la certitude soit absolue, il faut cependant que le tribunal n'ait pas de doutes sérieux. Il n'est en revanche pas suffisant que le fait soit hautement vraisemblable (Steinauer, *Le titre préliminaire du Code civil et droit des personnes*, TDPS II/1, n. 666, pp. 252-253 et les réf. cit. aux notes infrapaginales nn. 64 à 66). La preuve que doit apporter celui qui en a le fardeau est appelée preuve principale. Elle tend à convaincre le tribunal de la véracité du fait, conformément au degré de preuve requis. Celle-ci étant apportée, la partie adverse peut encore essayer de la neutraliser par une contre-preuve, à savoir en avançant des éléments qui sont à même d'ébranler la conviction du tribunal. Il n'est pas nécessaire que la contre-preuve permette d'établir que le fait objet de la preuve principale n'existe pas; il suffit qu'elle éveille chez le tribunal des doutes tels que celui-ci considère que le degré requis n'est pas atteint (Steinauer, *op. cit.*, nn. 674-675, p. 256 et les réf. cit. aux notes infrapaginales nn. 84 et 85). Celui qui invoque un prêt (art. 312 CO) doit apporter la preuve non seulement de la remise des fonds, mais encore, et au premier chef, du contrat de prêt de consommation et, par conséquent, de l'obligation de restituer qui en découle (ATF 83 II 209 c. 2 et les réf. cit., JT 1958 I 177). Le Tribunal fédéral reconnaît que le seul fait de recevoir une somme d'argent peut, selon les circonstances, constituer des indices suffisants pour admettre l'existence d'un contrat de prêt et, partant de là, l'obligation de restituer; il s'agit toutefois alors non d'une présomption de droit ayant pour effet de renverser le fardeau de la preuve, mais de circonstances constituant des indices dont le juge du fait, dans le cadre de l'appréciation des preuves, pourra selon les cas déduire l'existence d'un contrat de prêt. Etant donné que le fardeau de la preuve incombe au demandeur, ces indices doivent constituer une preuve complète. Il faut qu'aux yeux du juge la remise des fonds ne puisse s'expliquer raisonnablement que par l'hypothèse d'un prêt (SJ 1961 p. 413; SJ 1960 p. 312; SJ 1958 p. 417, c. 2; ATF 83 II 209, JT 1958 I 177). S'il est exact que la donation ne se présume pas et qu'en principe celui qui reçoit de l'argent en est comptable vis-à-vis de celui qui le lui a remis, il n'existe pas en soi de présomption en faveur du prêt. C'est en définitive dans l'appréciation des preuves que le juge puisera sa conviction quant à l'existence d'un contrat de prêt - qui implique l'obligation de restituer la somme prêtée - ou l'absence d'un tel contrat (SJ 1961 p. 413 précité; Engel, *op. cit.*, p. 268). V. Comme on l'a vu, le demandeur, qui supporte le fardeau de la preuve, doit aussi bien établir la réception par la défenderesse des différents versements que le titre de prêt. En revanche, si cette preuve n'est pas rapportée, il importe peu de savoir si les versements ont été effectués à titre de donation, de contribution d'entretien ou à un autre titre. Il convient de distinguer les versements effectués directement en mains de la défenderesse, (a) et (b), de ceux effectués en mains de tiers, (c) et (d). a) Si le demandeur a apporté la preuve qu'il avait versé

régulièrement et mensuellement à la défenderesse la somme de 5'000 fr. du mois de novembre 2006 au mois d'octobre 2008, il n'en va pas de même avec l'obligation de rembourser. Les seuls éléments qu'il fait valoir consistent dans les communications figurant sur les avis de certains de ces paiements qui mentionnent les termes de "prêt", "prêt personnel" ou "prêt individuel". Mais on ne peut déduire l'existence d'un contrat de prêt sur la seule base de ces indications qui émanent de la main du demandeur lui-même. A fortiori, il n'établit pas que les autres paiements, dénués de mention, ou même indiquant le mois relatif au versement, étaient des prêts. De son côté, la défenderesse a réussi à établir des circonstances remettant fondamentalement en question la nature de ces versements. Celles-ci permettent d'éveiller de sérieux doutes quant à la nature des paiements. Tout d'abord, la date du début des versements coïncide avec la naissance de la fille des parties, soit le 1^{er} novembre 2006. C'est en effet à partir de cette date que le demandeur a versé le montant de 5'000 fr. par mois. De surcroît, selon le témoin N. _____, qui avait accompagné le demandeur à l'hôpital pour la naissance de sa fille, la date du début de ces versements, leur similarité et leur fréquence ne laissent aucun doute sur la nature du paiement effectué, soit le paiement d'une contribution à l'entretien de la fille des parties. Ces éléments éveillent des doutes à ce point sérieux que l'ont ne peut retenir qu'il s'agisse de prêts. b) Le 30 juillet 2007, le demandeur a également effectué un paiement en faveur de la défenderesse d'un montant de 17'000 fr. en mentionnant qu'il s'agissait d'un prêt. Toutefois, l'instruction de la cause a permis d'établir qu'il ne s'agissait nullement d'un prêt, mais d'une contribution à l'achèvement d'un appartement en Ukraine qui doit revenir à la fille des parties. Le demandeur n'a ainsi pas non plus prouvé que la défenderesse s'était engagée à rembourser ce montant. c) Le demandeur, seul titulaire du bail de sous-location, n'a pas non plus établi l'existence d'un engagement de la défenderesse de rembourser les loyers versés en mains de la sous-bailleresse pour l'appartement sis à la place de la [...] à [...], du mois de mai 2006 au 15 décembre 2008. Du reste, le montant du loyer s'élevait à 2'100 fr. par mois, alors même que la défenderesse, à l'époque au chômage, ne percevait que de faibles indemnités ne dépassant pas 3'000 fr. par mois, auxquelles s'ajoutait une très modeste contribution de son mari d'un montant d'environ 200 fr. par mois. Et il est établi que le demandeur le mettait gracieusement – soit gratuitement – à la disposition de la défenderesse. d) Enfin, si le demandeur a établi qu'il avait versé un montant de 1'500 fr. en date du 28 décembre 2005 au conseil de la défenderesse de l'époque, rien n'établit l'existence d'une obligation de rembourser cette somme assumée par la défenderesse. En définitive, les conclusions du demandeur doivent être intégralement rejetées. VI. a) En vertu de l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (ci-après : TAv). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes et estampilles). b) Obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 19'445, savoir : a) 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 3'695 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.